L'EXTERMINATEUR

DES PARLEMENTS,

Par l'AUTEUR de l'Extrait du Charnier des Innocents.

Quis talia fando. . . . . .
. . . . . Temperet à lacrymis ? *Virgile, Enéïde.*

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Cour du Parlement.

Avec promesse de donner la liste des prévarications que ces MM. ont commis.

Septembre 1789.

L'EXTERMINATEUR DES PARLEMENTS,

Par l'AUTEUR de l'Extrait du Charnier des Innocents.

Quis talia fando. . . . . .
. . . . . Temperet à lacrymis ? *Virgile, Enéide.*

LE Public aura pu être ſcandaliſé que je me permette des ſorties auſſi violentes contre des Magiſtrats, dont les fonctions ſemblent n'être faites que pour mériter le reſpect; je vais lui prouver combien mes intentions ſont pures; que ce n'eſt point pour nuire, mais ſeulement pour inſtruire le Public de leur conduite effrénée autant que condamnable que j'ai pris la plume, & que je ſuis forcé de la reprendre encore.

En dénonçant à la nation les injuſtices, les vols, & les brigandages de la plupart des individus dépravés qui compoſent les tribunaux

actuels de la Capitale, en mettant sous ses yeux les douleurs, les larmes, les gémissements des victimes innocentes immolées à l'insatiable cupidité de ces vils Magistrats, en rappellant les supplices, les tortures & les bourreaux qui ont arraché la vie à cette foule inconcevable de malheureux, je n'ignore point que je me suis chargé d'une entreprise très-périlleuse, que je cours les plus grands dangers; je sçais de quoi les Parlements sont capables, jusqu'à quel point ils portent la vengeance; qu'oser publier les torts affreux qu'ils ont causés à la société, c'est voler à sa perte : *tange montes & fumigabunt;* & si dans ce moment celui de Paris paroît voir d'un œil tranquille tous les ouvrages qui circulent à si juste titre, contre la Magistrature, ce n'est que pour céder aux circonstances & ne point augmenter l'indignation générale dont ils sont devenus l'objet; qu'on ne s'y trompe pas cependant, je suis sûr qu'il se propose dans le fond de son cœur d'avoir son tour; j'oserois même presque prédire qu'il donnera plus d'un exemple public de sa vengeance si *pour le malheur de la nation il conserve son autorité & son existence :* quoi qu'il en soit, cette perspective ne m'imposera point silence; elle n'est pas faite pour

inſpirer de la terreur à un citoyen qui n'a en vue que le bien public : je ne redoute ni leurs décrets, ni leurs cachots, ni leurs condamnations, ni leurs bourreaux ; il y a long-temps que mon ame s'eſt faite une habitude du malheur : je braverai, s'il le faut, les appareils de la mort comme ſes ſupplices : *dulce & decorum pro patriâ mori.*

Je vais donc continuer ſans crainte, la tâche que je me ſuis impoſée : Me Antoine eſt le premier qui ſe préſente à mon imagination : j'ai parlé de lui dans mon maſſacre mais bien foiblement ; ſa vie offre des traits ſi multipliés de débauches & d'injuſtices que pour les mettre tous ſous les yeux du Public il faudroit entaſſer volumes ſur volumes : j'en choiſirai deux qui le caractériſent parfaitement. Quand ce Magiſtrat commença ſa carriere il mit vraiſemblablement un peu de décence dans ſes mœurs ; il chercha à ne pas trop ſcandaliſer ; ſéduite par des apparences trompeuſes une famille riche & qui tient depuis long-temps à la robe déſiroit ſe l'attacher par les liens de l'himen ; les choſes étoient très-avancées, le mariage étoit même ſur le poiut d'être conclu lorſqu'on apprit qu'Antoine étoit l'homme le plus diſſolu de

ſon ſiecle ; qu'il faiſoit ſon ſéjour ordinaire dans les lieux que recélent la canaille la plus crapuleuſe, qu'il abſorboit dans la débauche le temps deſtiné à rendre la juſtice. C'eſt là où, après l'avoir inutilement cherché chez lui, chez ſes parents, & chez ſes amis, on le trouve occupé à faire des orgies, ſemblables à ce licencieux Sardanapale que la main vengereſſe du Tout-Puiſſant frappa de mort. Dieu juſte ! que ne fis tu eſſuyer à ce ſcélérat le même châtiment, tu aurois épargné bien des maux à l'humanité !

Le ſecond trait que tout Paris connoît c'eſt l'aſſaſſinat commis par un abbé contre ſon frere, il y a environ dix-huit mois. Après lui avoir arraché la vie, ce monſtre a la cruauté de le dépécer & d'enfermer le cadavre dans une malle. Ce meurtre fit beaucoup de bruit, le crime fut conſtaté ; on courut après le coupable, il fut arrêté. Tout le monde s'attendoit, avec raiſon que la juſtice déploieroit contre lui toute ſa ſévérité, & qu'il expieroit ſur un échafaud la peine de ſon crime ; l'attente du Public a été trompée, & cet homme jouit encore librement de la vie. Veut-on en connoître la raiſon ? C'eſt qu'il appartenoit à Me *Antoine*. Ce n'eſt point ainſi qu'agit un

premier Prince du ſang envers un de ſes proches, coupable d'aſſaſſinat. Pénétré de ces principes qui doivent diriger l'homme équitable, non-ſeulement il n'arrêta point le glaive de la juſtice, mais il concourut avec elle à faire punir le meurtrier. Dira-t-on, après cela, que la Juſtice ſe rend avec impartialité? Ne ſera-t-on pas forcé au contraire de convenir qu'elle eſt arbitraire; que l'accuſé eſt innocent ou coupale ſuivant le caprice du Magiſtrat? Ainſi ſi vous êtes aſſez heureux d'avoir ſa protection, ſon amitié, ou plus encore, ſi vous avez le bonheur de lui appartenir par les liens du ſang, ou autrement, vous pouvez tout faire, tout oſer, voler même & aſſaſſiner; ſoyez tranquille, il ne vous arrivera rien.

Il n'en eſt pas de même de toi pauvre peuple! tu ne ſeras jamais ni protégé, ni allié de ces Magiſtrats, & conſéquemment tu ſeras toujours ſacrifié. S'il exiſte ſeulement la plus légere apparence du crime contre toi, ſans examiner ſcrupuleuſement ſi tu es coupable ou non, on ſe hâtera de te précipiter dans les fers & de fabriquer ton arrêt de mort.

La preuve de ce que j'avance eſt ſi certaine

que l'on a vu plusieurs fois l'homme innocent perdre la vie pour n'avoir d'autre tort que celui d'être pauvre : en voici un exemple bien frappant.

En hiver où tous les travaux publics cessent, où le Journalier n'a de ressource que dans la générosité des fideles, il est bien excusable, sans doute, d'embrasser cette démarche que la nécessité quelquefois lui commande ; mais les Parlements qui n'ont jamais été animés de cet esprit d'humanité, qui devroit pourtant constituer leur caractere, trouvent fort mauvais que la détresse s'avise d'implorer les secours de la charité ; & c'est pour s'être rendus coupables de ce crime énorme, travesti, par leur férocité, en vol de grand chemin, que deux hommes furent conduits sur l'échafaud, il y a cinq à six ans ! Que dire d'un pareil Arrêt ? Que penser des Magistrats qui le rendent ? On ne peut répondre autre chose, sinon qu'il faudroit faire d'eux ce qu'ils ont fait de ces misérables. Un témoin de ce fait est encore existant. Interrogez-le ; il vous dira qu'il a pris lui-même la peine d'aller chez le Rapporteur, pour l'instruire que ces malheureux ne l'avoient point arrêté, qu'ils lui avoient seulement demandé

l'aumône avec honnêteté, & qu'il la leur avoit donnée. Le Rapporteur ne l'écouta point; & quoique témoin eſſentiel, il ne fut pas même entendu au procès. Je ne ſuis entré dans ce détail que pour faire ſentir, d'une maniere claire & lucide, que le pauvre eſt le ſeul puni, & que l'homme riche, ou puiſſant, ou allié à la Magiſtrature, échappe toujours. En voulez-vous une nouvelle preuve, liſez.

En Avril 1779, vers minuit, Lafoſſe, pere & fils, & le nommé Lebraſſeur, tous demeurant à Noyon, ſe rendent à Senlis, eſcaladent les murs du rempart, & aſſaſſinent, à coups de marteaux, le ſieur Lafoſſe, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale, la Domeſtique & ſa mere; enſuite ils deſcendent à la cave chercher du vin, boivent & mangent dans la ſalle où étoient les cadavres, puis volent l'argent & ſe retirent. Inſtruit de ces aſſaſſinats, le ſieur Deſlandes, Lieutenant-Général, homme équitable & éclairé, ſe tranſporte ſur les lieux, à la réquiſition du Miniſtere Public, pour conſtater le corps du délit. On entend des témoins, ſur le vu des charges, décrets de priſe de corps, contre Lafoſſe pere, ſa femme, le fils, les autres enfants, & Lebraſſeur. Les ſieurs Roulier, Sous-Lieutenant de la Maréchauſſée, à Com-

piegne, & Rouge, Brigadier à Senlis, chargés de l'exécution des décrets, avertiſſent Lebraſſeur, leur parent, de ſe ſauver, & empriſonnent les Lafoſſe. Leur procès ayant été fait & parfait, en deux mois, ils furent condamnés (Lebraſſeur par contumace), Lafoſſe pere & fils, à être rompus vifs, & à faire amende honorable, une torche ardente à la main. Transférés à la Conciergerie, ſur l'appel *à minimâ*, la famille de Lebraſſeur, riche, opulente, néanmoins honnête, parvient à gagner le Rapporteur, moyennant 30,000 liv. qu'elle lui donne. Dès-lors on n'entend plus parler de cette affaire, & la procédure reſte dans ſon cabinet juſqu'à ſa mort : celui qui lui ſuccéda auroit eu la même complaiſance, ſi des gens puiſſants ne s'en étoient mêlés, & n'euſſent demandé au Parlement la confirmation de la Sentence du premier Juge, qui, à la vérité, eut lieu, mais ſeulement au bout de plus trois ans, & par un événement qu'on ne pouvoit gueres prévoir ; car il exiſte un fait qui eſt que, ſi le Rapporteur eût vécu, jamais les coupables n'auroient ſubi la peine de la roue, & qu'on les auroit peut-être encore vus reparoître dans la Société. Voilà pourtant l'effet que produit l'or ſur les Parlements? Répétons-

le, l'homme pauvre & innocent eſt traîné ſur l'échafaud, parce qu'il n'a pas le ſol; & un voleur riche & aſſaſſin eſt ſauvé, parce qu'il a de l'argent. Ah! que Boileau avoit bien raiſon de dire :

> L'argent, l'argent! ſans lui, tout eſt ſtérile ;
> La vertu, ſans l'argent, eſt un meuble inutile ;
> L'argent, en honnête homme, érige un ſcélérat ;
> L'argent ſeul, au Palais, peut faire un Magiſtrat.

Auſſi quand les ſciences & les arts nous peignent la Déeſſe de la Juſtice tenant, d'une main, une balance, & de l'autre un glaive, il ne faut pas croire que la premiere ſignifie que ſes Miniſtres peſent avec une égale impartialité les droits des deux parties, & qu'ils ne doivent ſe ſervir du ſecond que pour frapper le coupable; les Parlements attachent une idée bien différente. A ces deux attributs de Thémis, la balance, dans leur idiôme, indique ſeulement que les Juges ne doivent l'employer que pour peſer l'or des Plaideurs, & le glaive que pour couper les cordons des ſacs qui le renferment; de ſorte que, bien loin que le Temple de la Juſtice, pour l'innocence, ſoit un aſyle ſacré où elle puiſſe ſe mettre à couvert des traits de la calomnie,

c'eſt au contraire une forêt pleine de brigands qui s'empreſſent de l'égorger pour ſe revêtir de ſes dépouilles.

Les exemples de cette conduite vraiment abominable ſe préſentent tellement en foule à mon eſprit, que je ne ſuis embarraſſé que du choix. Je me bornerai à en rapporter encore deux : ils feront d'autant plus de ſenſation, qu'ils ſont encore connus de beaucoup de perſonnes.

Le premier concerne le ſieur Dubreuil, Notaire, & détenu au Châtelet : ayant appellé de ſon décret au Parlement, il fit tous ſes efforts pour obtenir ſa liberté. Afin de mieux réuſſir, il crut qu'il n'y avoit pas de plus ſûr moyen que de mettre dans ſes intérêts un nommé *Pigeau*, homme peu délicat, ſans talent, avide d'argent, & Secrétaire de M. Hérault-de-Séchelles, Avocat-Général, qui devoit porter la parole dans cette affaire ; en conſéquence le ſieur Dubreuil lui fit offrir 800 liv. que la bête vorace ſaiſit avidement, à condition néanmoins qu'il feroit donner les concluſions en ſa faveur. Ce qui fut dit fut fait ; mais comme les mains des Jugeurs n'avoient point été arroſées, l'Arrêt démentit les concluſions. Malgré que je n'aie point à me

louer de M. Hérault, je ne prétends cependant pas dire qu'il fût complice avec ſon Secrétaire; je le crois au deſſus d'un manege auſſi aviliſſant; mais je dois lui répéter ce que le vainqueur de Catilina reprochoit à Verrès : » Il ne ſuffit pas, diſoit-il, aux Magiſtrats » d'avoir de l'intégrité; ils méritent des re- » proches, s'il ſe trouve de la corruption » parmi les perſonnes de leur ſuite. Nous ne » devons avoir recours qu'à des hommes qui » veillent à notre gloire. Si nous avons fait » un mauvais choix; ſi l'amitié nous a trom- » pés, il faut les renvoyer, & nous ſouvenir » qu'un jour on nous demandera compte de » leur conduite. Telles furent les maximes de » Scipion l'Africain, qui ſe plaiſoit beaucoup » à rendre ſervice; quoique très-libéral, il » ſentoit que la généroſité n'eſt plus eſtima- » ble dès qu'elle compromet notre réputation. » Un de nos Citoyens qui avoit avec lui d'an- » ciennes liaiſons, & qu'il aimoit, le pria » de le mener en Afrique, & de lui donner » le commandement d'une Cohorte. Scipion » lui dit : ne ſoyez point ſurpris, ſi je ne fais » pas ce que vous deſirez; je ſollicite un » homme que je crois très-ſenſible à ma gloire; » je le conjure de venir avec moi, & je ne

» puis l'y réſoudre. En effet, ſi nous vou-
» lons remplir exactement nos devoirs, il ne
» faut pas admettre, par grace, ceux qui doi-
» vent compoſer notre ſuite ; il faut choiſir
» des hommes vertueux, & recourir à la
» priere, lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen de
» les déterminer. «

Que M. Hérault craigne donc qu'en conſervant *Pigeau*, on ne publie bientôt de ce Secrétaire ce que Cicéron diſoit encore de Timarchides : » il a un talent merveilleux pour cor-
» rompre les femmes. Faut-il employer de
» l'audace, ou de l'effronterie, il jouera tous
» les rôles. Malgré la petiteſſe de ſon génie,
» il trouve mille manieres de voler ; il pro-
» fite des haines & des brouilles des Plai-
» deurs, pour ſe faire une fortune brillante ;
» en même-temps qu'il inſpire de l'eſpérance
» aux deux Parties, il reçoit de chacune
» leur argent : par-là, il vend, avec une adreſſe
» admirable, les concluſions qui ſortent de
» la bouche de l'Avocat-Général, dont il a
» ſçu uſurper la confiance «.

Je paſſe au ſecond exemple. Tout Paris a entendu parler de l'affaire d'un ſieur Duclos, Marchand Epicier : cet homme n'avoit d'autre reproche à ſe faire, que d'avoir cédé ſa

boutique à ſon neveu & à ſa niece, & de leur avoir fourni des fonds pour faire leur commerce. En effet, pour avoir l'occaſion de ſe diſpenſer de le payer & de s'approprier toute ſa fortune, ces ingrats, ſur une accuſation en prétendus mauvais traitements, le firent décréter de priſe de corps. Après avoir gémi pendant un an entier dans le cloaque infect des priſons du Châtelet, *Charles-Simon Bachois-de-Villefort*, le plus petit, le plus minutieux, le plus mépriſable des hommes, à tous égards, que je connoiſſe, & que les Adverſaires du ſieur Duclos n'avoient pas eu beaucoup de peine à corrompre, le condamna au banniſſement pour neuf ans.

Sur l'appel au Parlement, le ſieur Duclos reſta encore près de huit cents jours en captivité à la Conciergerie, ſans pouvoir obtenir un Arrêt. Huit cents jours en captivité pour juger un procès comme celui-là! Quelle cruauté! Le Public eſt curieux d'apprendre ſans doute pourquoi la Juſtice a mis un ſi grand eſpace de temps à le terminer. Ah! je vais le lui dire.

D'abord il faut ſçavoir qu'au Parlement le ſieur Duclos avoit pour Rapporteur un certain *Lefebvre-Damecourt*, homme plein d'or-

gueil & d'ambition, & dont l'activité agit plus ou moins fortement dans ses rapports, en raison de la qualité, ou de la fortune du Plaideur intéressé à faire juger son procès.

Il faut sçavoir encore que son Secrétaire est un être composé de mains pareilles au tonneau des Danaïdes: vous avez beau y faire couler des monceaux d'or, la rapacité dévorante de cet animal n'est jamais satisfaite. Or comme ce Secrétaire sçavoit que le sieur Duclos pouvoit disposer de 80,000 liv. de bien, son intérêt lui disoit de ne pas laisser échapper cette occasion favorable, pour pallier au moins un peu la soif ardente dont sa cupidité est possédée. Aussi quand le sieur Duclos faisoit solliciter son jugement auprès du Secrétaire, celui-ci ne manquoit pas de mettre la plus grande importance à cette affaire, en disant que le sieur Duclos étoit coupable, & qu'il ne prévoyoit gueres qu'il pût s'en tirer; il alloit même jusqu'à avancer qu'il craignoit que le Parlement ne le condamnât à expirer sur une roue; *qu'au surplus il feroit tout son possible pour adoucir les choses.* On sent assez ce que veut dire cette derniere phrase dans le langage de ces Messieurs; c'étoit de l'or qu'il desiroit. Tantale au milieu des eaux & des aliments ne souffroit que parce qu'il

qu'il ne pouvoit pas en jouir. Le ſieur Duclos au contraire n'étoit un objet de perſécution, que parce qu'on étoit inſtruit qu'il avoit 80,000 liv. Mais quand il vit qu'on ne le jugeoit point, & qu'il comprit qu'on n'en vouloit qu'à ſa bourſe, il pouſſa les hauts cris; il parla au Concierge, & lui dit : Je ſuis innocent; il y a plus de trois ans que je ſouffre dans les humiliations de la captivité. Je fais ſolliciter chaque jour mon Rapporteur & ſon Secrétaire, pour obtenir juſtice; il paroît qu'on s'opiniâtre à me la refuſer, & qu'on veut décidément me faire périr dans vos priſons. Eh bien ! je vous préviens, une fois pour toutes, que ſi ſous quinze jours je ne ſuis pas jugé, il arrivera de grands malheurs; je périrai; mais j'entraînerai, dans ma perte, plus d'une perſonne avec moi.

Les paroles prononcées avec énergie & qui partoient d'un cœur ulcéré, firent impreſſion ſur le Concierge, il en inſtruiſit la Chambre : & au bout de huit jours, le Parlement le jugea & le mit en liberté, parce qu'il n'exiſtoit contre lui aucune preuve du crime qu'on lui imputoit.

Citoyens, réfléchiſſez maintenant ſur la deſtinée des malheureux accuſés, détenus dans

les fers ! voyez à combien de dangers vous êtes exposés, quand une fois vous avez le malheur d'être plongés dans les antres de ces loups affamés. Je ne sçaurois trop le répéter, croyez que ce sont autant de bêtes féroces qui ne cherchent qu'à se repaître de votre fortune. Heureux, & très heureux encore, quand on ne sort de dessous leurs griffes que privé de ses biens ; car, quand on réfléchit sur la maniere indifférente avec laquelle ils décident de la destinée des Citoyens, on seroit tenté de comparer la Justice à la Loterie, non pas à la Loterie royale, où il sort 5 numéros sur 90, mais à la Loterie de piété où il n'en sort que 5 par 1,000.

Observez de plus les progrès de leurs scélératesses, & combien il est mal-aisé d'étouffer en eux les aiguillons de la haine, de la vengeance, de toutes les passions honteuses, tant il est vrai que le crime a jetté dans leurs cœurs les plus profondes racines.

Il y a trois ans, un Conseiller au Parlement de Rennes, se présente à un sieur Duval, Curé des environs, pour lui acheter de la paille ; il consent de lui en vendre, mais au prix courant ; le Robin qui n'avoit voulu en donner qu'une somme fort inférieure, fut piqué jusqu'au vif

de ce que le Pasteur n'avoit point condescendu à ses intentions. Pour se venger d'une résistance aussi injurieuse, il dénonça le Curé à la Justice, sous prétexte qu'il avoit donné l'absolution à un de ses Paroissiens pour un Lievre.

Le Procureur du Roi & le premier Juge, tous deux vendus à la haine du Conseiller, informent, décretent de prise de corps le pauvre Curé & le condamnent à des peines afflictives.

Sur l'appel au Parlement de Paris, le Curé prouve la fausseté de l'accusation; mais comme le Conseiller avoit poursuivi sa victime jusques devant les Juges supérieurs ses confreres, & qu'il étoit établi au procès que le Pasteur buvoit ordinairement au cabaret avec ses ouailles, le Parlement usa de ce prétexte pour le condamner au bannissement & servir la vengeance & l'économie de leur collegue : de sorte que ce malheureux Curé, au bout de deux ans de captivité, non-seulement perdit sa fortune, mais son état, son honneur, & cela pour n'avoir pas fourni de paille à M. le Conseiller au prix qu'il désiroit.

Voilà ce qui s'appelle pousser les égards de la confraternité un peu loin ! Citoyens ;

comme il eſt bien rare que dans le cours de ſa vie on n'ait point un procès, gardez-vous bien d'avoir aucun démêlé avec ces Meſſieurs, ou vous êtes perdu, puiſqu'en déſobligeant un ſeul de leurs Membres, c'eſt manquer à tous les Parlements enſemble. Tels les enfants de la terre encoururent l'indignation de tous les Dieux, pour avoir diſputé à Jupiter l'empire de l'Olimpe. Ne vous imaginez pas qu'à l'exemple des Magiſtrats Romains; les Magiſtrats François ſe dépouillent de toutes leurs paſſions en entrant dans le ſanctuaire de la Juſtice, vous venez de voir qu'elles les ſuivent conſtamment pour préſider avec eux & s'étendre ſur tout ce qui peut affermir la gloire de leur deſpotiſme expirant: en voici encore la preuve.

Du temps que le Parlement de Paris étoit à Troyes, il y a deux ans, Hubert, Concierge, avoit ſpéculé ſur cette abſence; n'ayant rien à craindre de la préſence des Chefs chargés du ſoin de la Police de la priſon, (qui, ſoit dit en paſſant, ſe fait aſſez mal, ainſi que je l'établirai dans mon tableau de la conciergerie.) Hubert, dis-je, s'étoit entendu avec le Boulanger pour théſoriſer de la ſubſiſtance des malheureux priſonniers. On leur

donne ordinairement chacun une livre & demie de pain, l'économie meurtriere du Concierge avoit jugé à propos de ne plus en faire diſtribuer qu'une livre; encore étoit-il ſi mauvais qu'il n'étoit pas poſſible de le manger. Les priſonniers ſe plaignirent, mais inutilement. Pour arrêter cet excès d'abus révoltant, ils s'accorderent tous à refuſer le pain, & à menacer les gardiens de ce nouveau tartare de ſe révolter ſi on ne leur en donnoit d'autre qui ſoit de poids & meilleur. Le principal Cerbere & toute ſa horde céderent à la cruauté; mais indigné de voir que des hommes accoutumés à trembler d'un ſeul de ſes regards, comme des eſclaves à la voix de leur Maître, avoient oſé parler d'arborer l'étendard de la rebellion; le Dogue par éminence conſerva dans ſon cœur, un reſte de vengeance contre trois ou quatre Chefs les plus remarquables des mutins; & au retour du Parlement il n'eut rien de ſi empreſſé que de peindre leur conduite aux yeux des Juges avec les couleurs les plus noires : qui croiroit que des hommes faits par état pour réprimer les entrepriſes odieuſes d'un Concierge, dont la rapacité cherche à s'engraiſſer du ſang de miſérables priſonniers; qui croiroit, dis-je, que cet

auguſte Sénat de la Capitale a partagé la haine de ce petit tyran ? Qui croiroit que le Parlement de Paris a eu la puſillanimité, la baſſeſſe même, de ſe laiſſer entraîner aux impulſions de ſon animoſité ? Qui croiroit enfin que des Miniſtres de la Juſtice, ont eu l'indignité, la cruauté, la barbarie de condamner ces malheureux, décrétés pour des cas très-légers, à être fouettés, marqués & aux galeres pour neuf ans !

Quels hommes ! ou plutôt quels monſtres ! la bande des Cartouches, des Raſiats, des Mandrins, n'étoit-elle pas cent fois moins à craindre que tous les Parlèments enſemble ? Nous avons eu des exemples dans les premiers que leur férocité ſe laiſſoit fléchir quelquefois aux larmes de la pitié, on avoit d'ailleurs mille moyens d'eſquiver le coup du poignard avec lequel ils vouloient nous aſſaſſiner ; au lieu que vis-à-vis des ſeconds nous n'en avons aucun : leur cœur impitoyable, entouré d'une triple grille de fer ne s'eſt jamais ouvert à des ſentiments de douceur & d'humanité. Le malheureux accuſé livré à la merci de ces tigres a beau ſe tourmenter, faire les plus violents efforts pour les convaincre de ſon innocence, il eſt bien rare qu'il échappe

à leur dent meurtriere. La maniere exécrable, révoltante, infernale avec laquelle les Parlements se comportent dans beaucoup de circonstances ressemble plutôt à un aréopage de bourreaux réunis pour égorger les hommes que pour leur rendre justice : écoutez, Citoyens.

Pourquoi les Parlements ont-ils été institués? Pour juger de l'appel des Sentences des premiers Juges & les vérifier. C'est dans cette vue qu'en matiere criminelle, comme en matiere civile, on remet sous les yeux des Juges supérieurs toutes les pieces du procès : or dans les affaires criminelles qu'entend-t-on par pieces du procès? On entend non-seulement les actes d'instruction faits par le premier Juge, mais encore toutes les pieces de conviction relatives au délit & qui peuvent servir à en établir la preuve : par exemple, je suppose que Pierre soit accusé d'avoir volé des couverts d'argent, & qu'au moment de son emprisonnement on le trouve nanti de couverts; il est bien certain que ces effets deviennent pieces essentielles au procès & qu'elles doivent suivre l'accusé pour les lui représenter dans le cours de l'instruction toutes les fois que les circonstances l'exigeront, soit

pour opérer sa décharge soit pour opérer la conviction. C'est le vœu de l'Ordonnance Criminelle, article 9 titre 2, article 2 titre 4, & article 7 titre 13. Ce principe posé, n'est-il pas vrai que si Pierre est condamné par le premier Juge à des peines afflictives comme convaincu du vol de ces couverts, les Juges supérieurs, sur l'appel de la Sentence, ne pourront juger son procès sans avoir fait apporter à leur Greffe & la grosse de toutes les pieces de l'instruction & les couverts d'argent? Outre que ce raisonnement est fondé sur les premieres notions du bon sens, c'est qu'il est encore conforme aux intentions du Législateur, qui veut que l'accusé *& son procès* soient envoyés dans les Cours.

Cependant, qui pourroit s'imaginer que sans aucun respect pour la Loi, le Parlement de Paris est dans l'usage barbare de rendre ses Arrêts sans avoir sous les yeux les pieces de conviction?

Que le Parlement de Paris me nie ce fait, s'il l'ose, je l'en défie; mais pour faire voir que je n'avance rien dont je ne sois certain je vais rappeller un procès qu'il a jugé & dans lequel il a omis cette formalité très-importante: c'étoit celui de *Moïse Lion* &

d'un nommé *Joseph* dont j'ai déjà eu occasion de parler dans mon *Supplément au Charnier des Innocents.* Parmi les effets qu'on accusoit ces deux hommes d'avoir volés, les plaignants réclamoient une paire de boucles d'argent sur laquelle il y avoit, selon eux, trois lettres. Les accusés lors de leur empriſonnement furent à la vérité trouvés saisis, non pas d'une seule, mais de deux paires de boucles, l'une d'argent & l'autre argentée. Les Cavaliers de Maréchaussée qui les arrêterent en dresserent procès-verbal; & n'ayant point apperçu que sur aucune de ces deux paires de boucles il y eût trois lettres, leur verbal n'en fit point mention. Après avoir subis la rigueur d'une instruction criminelle devant le premier Juge ces accusés furent transférés à la Conciergerie. La grosse de la minute de leur procès fut bien envoyée en la Cour, mais les boucles resterent au Greffe du premier Juge; lors de leur jugement au Parlement, ces deux hommes soutinrent qu'ils étoient innocents du vol qu'on leur imputoit, que les boucles leur appartenoient, que la preuve que les plaignants, *qui seuls avoient été entendus en dépoſition*, étoient des calomniateurs, c'est que ni sur l'une ni sur l'autre paire de boucles il n'y

avoit aucune lettre. Ils en demanderent à la Juſtice la vérification ; mais comme le Parlement n'avoit point les boucles ſous ſes yeux, il n'eut aucun égard à la force impérieuſe de ce fait juſtificatif, qu'il étoit de la derniere importance d'approfondir, & il confirma la Sentence qui les condamnoit aux galeres à vie !

Quelle négligence ! quelle légéreté ! quelle infamie ! Comment eſt-il poſſible, à la vue de pareils traits d'injuſtice, de pouvoir contenir ſon indignation ! hé quoi ! quand la Loi vous ordonne de faire apporter devant vous *toutes les pieces* d'un procès criminel pour le juger, vous avez l'audace de braver auſſi ouvertement ſes volontés, & de rendre votre arrêt malgré que vous ne les ayez point ſous les yeux ? Mais ne voyez-vous pas qu'en vous conduiſant ainſi, vos fonctions deviennent dériſoires, nulles ? répondez-moi : comment pouvez-vous vérifier ſi le premier Juge a prévariqué ou non ? comment êtes-vous certains qu'il a obſervé tout ce que la Loi lui preſcrit ? comment pouvez-vous décider ſi la procédure du premier Juge eſt réguliere ou irréguliere, & ſa Sentence juſte ou injuſte ? les pieces principales, eſſentielles du-

Procès vous manquent, & c'eſt dans cet état des choſes que vous diſpoſez de la fortune, de l'honneur, & de la vie des Citoyens ! que vous les condamnez aux galeres & à la mort ! Grand Dieu ! tout mon ſang s'allume & mes entrailles ſe déchirent ! Je ne ſuis plus étonné du nombre innombrable de victimes que vous avez ſacrifiées & que vous immolez encore journellement, en foulant ainſi aux pieds ſans aucune pudeur, la raiſon, la Juſtice & les Loix : eſt-il poſſible que cela ſoit autrement ? & vous ne rougiſſez pas de commettre de pareilles atrocités ! ô les plus malheureux de tous les hommes ! tremblez ! [*le jour de la vengeance eſt enfin arrivé.*] La Nation inſtruite de la liſte effroyable de vos crimes, va en interrompre le cours ; elle arrachera de vos mains ſacriléges le glaive que le Monarque vous avoit confié, & dont vous avez fait un ſi criminel uſage. Le deſpotiſme ſanguinaire ſous lequel vous nous accablez depuis ſi long-temps va être détruit ; la vénalité des charges qui fait naître à chaque inſtant parmi vous une foule d'iniquités, ſera bannie de nos Tribunaux, pour y laiſſer l'entrée à la vertu & aux talents. Les procédures criminelles ne s'inſtruiront plus déſormais dans les ténebres

à la faveur deſquelles vous égorgiez impunément les malheureux accuſés, & ſauviez les coupables de l'échafaud; eſpérons qu'elles ſe feront publiquement, qu'on accordera un Conſeil à l'Accuſé; qu'il pourra faire entendre les témoins de ſa juſtification en même-temps que ceux de ſon accuſateur; eſpérons qu'à l'avenir aucun décret ne pourra être rendu que par toute la chambre aſſemblée: qu'il ſera permis à l'Accuſé & aux Juges d'interroger les témoins de l'Accuſateur, c'eſt le ſeul & unique moyen de garantir l'innocence des attaques de la calomnie & de la perverſité des Juges. Alors diſparoîtront des faſtes de la Juriſprudence, toutes ces prévarications des Miniſtres de la Loi; alors la Nation n'aura plus à redouter les attentats, les violences, les haines parlementaires; alors la France entiere bénira l'heureux jour de l'expulſion de ces corps du temple des Loix, comme on ſe réjouit à la nouvelle de la deſtruction d'un monſtre qui ravageoit la terre.

Et moi, que le ſentiment de leurs injuſtices pénétre juſqu'à la ſubſtance de mon ame, je déclare que je leur livrerai une guerre éternelle, que je les pourſuivrai ſans relâche comme ſans pitié, que le ſang qui

coule dans mes veines y entretiendra ce courage inexprimable jusqu'à mon dernier soupir, qu'il n'y aura plus désormais de repos pour moi tant que je les verrai subsister, que je serai sans cesse au milieu d'eux comme une furie toujours prête à les dévorer; qu'il faut enfin que je les écrase du poids de ma haine, ou que je périsse : j'en fais le serment à la face de la Nation.

Signé, DE DROITURE, Avocat en Parlement:

Nota Je préviens le Public que *l'agonie des Parlements*, actuellement sous presse, paroîtra incessamment.